



Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels et des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé

2011

Mise à jour en octobre 2024



Institut canadien
d'information sur la santé
Canadian Institute
for Health Information

La production du présent document est rendue possible grâce à un apport financier de Santé Canada et des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les opinions exprimées dans ce rapport ne représentent pas nécessairement celles de Santé Canada ou celles des gouvernements provinciaux et territoriaux.

À moins d'indication contraire, les données utilisées proviennent des provinces et territoires du Canada.

Tous droits réservés.

Le contenu de cette publication peut être reproduit tel quel, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, uniquement à des fins non commerciales pourvu que l'Institut canadien d'information sur la santé soit clairement identifié comme le titulaire du droit d'auteur. Toute reproduction ou utilisation de cette publication et de son contenu à des fins commerciales requiert l'autorisation écrite préalable de l'Institut canadien d'information sur la santé. La reproduction ou l'utilisation de cette publication ou de son contenu qui sous-entend le consentement de l'Institut canadien d'information sur la santé, ou toute affiliation avec celui-ci, est interdite.

Pour obtenir une autorisation ou des renseignements, veuillez contacter l'ICIS :

Institut canadien d'information sur la santé
495, chemin Richmond, bureau 600
Ottawa (Ontario) K2A 4H6
Téléphone : 613-241-7860
Télécopieur : 613-241-8120
icis.ca
droitdauteur@icis.ca

© 2024 Institut canadien d'information sur la santé

Comment citer ce document :

Institut canadien d'information sur la santé. *Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels et des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé, 2011 — mise à jour en octobre 2024*. Ottawa, ON : ICIS; 2024.

This publication is also available in English under the title *Privacy Policy on the Collection, Use, Disclosure and Retention of Health Workforce Personal Information and De-Identified Health Workforce Data, 2011 — Updated October 2024*.

Table des matières

Introduction	4
Engagement relatif à la protection de la vie privée et à la sécurité.	4
À propos de cette politique.	4
Conformité, vérification et application.	5
Objectif de la politique	6
Date d'entrée en vigueur	6
Définitions	6
Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels et des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé	10
Collecte minimale et fins de la collecte.	10
Utilisation, divulgation et conservation	10
Utilisation — principes généraux	11
Utilisation aux fins de couplage de données — principes généraux.	12
Utilisation du couplage de données pour les besoins de l'ICIS	12
Utilisation du couplage de données par des tierces parties ou pour leur compte	13
Exigences relatives au couplage de données.	13
Destruction des données, y compris les données couplées	14
Utilisation par le public	14
Renvoi des données au fournisseur de données initial	15
Divulgation — principes généraux	15
Divulgation de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé	16
Exigences relatives à la divulgation de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé	16
Divulgation de données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé.	17
Exigences relatives à la divulgation de données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé	18
Divulgation à l'extérieur du Canada	19
Exigences relatives à l'autorisation de divulgation à l'extérieur du Canada	19
Recours contre des tiers	20
Accès des travailleurs de la santé à leurs renseignements personnels et possibilité de les modifier	20
Questions ou plaintes relatives au respect de la vie privée	21

Introduction

Engagement relatif à la protection de la vie privée et à la sécurité

L'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) s'emploie à protéger son environnement de technologie de l'information, à sécuriser ses banques de données ainsi qu'à protéger les renseignements sur la santé qu'il détient au moyen de mesures de sécurité administratives, physiques et techniques appropriées, selon la sensibilité de l'information. Ces mesures protègent les banques de données de l'ICIS contre la perte, le vol ainsi que l'accès, la divulgation, la reproduction, l'utilisation ou la modification sans autorisation.

À cette fin, l'ICIS a mis sur pied un [Cadre de respect de la vie privée et de sécurité](#) (le « Cadre ») qui prévoit une approche cohérente et globale en matière de gestion de la vie privée et de la sécurité pour l'organisme. Ce Cadre permet d'intégrer et de coordonner efficacement les politiques de respect de la vie privée et de sécurité de l'ICIS, et fournit une vision holistique des pratiques de gestion de l'information de l'organisme aux décideurs, aux responsables du respect de la vie privée et de la sécurité de l'ICIS, ainsi qu'à l'ensemble de la structure de gouvernance. Le Cadre est un document évolutif, mis à jour au fur et à mesure que les programmes sur le respect de la vie privée et la sécurité de l'ICIS évoluent. Il repose sur des pratiques exemplaires en matière de respect de la vie privée et de gestion de l'information utilisées dans les secteurs public, privé et de la santé. Comme l'indique le Cadre, le code de protection de la vie privée de l'ICIS s'appuie sur 10 principes équitables de traitement de l'information énoncés dans le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation.

À propos de cette politique

Avant 2009, l'ICIS disposait d'un seul document sur la politique et les modalités du respect de la vie privée qui guidait la gestion des différents types de renseignements sur la santé recueillis par l'ICIS dans ses nombreuses banques de données (p. ex. les renseignements sur les patients, les établissements, les dispensateurs de soins de santé). Avec le temps, pour des raisons d'amélioration de la clarté, de la précision et de l'efficacité, l'ICIS a reconnu la nécessité de formuler des politiques parallèles, mais distinctes sur le respect de la vie privée, portant plus spécialement sur la gestion par l'ICIS des renseignements personnels sur la santé, des renseignements permettant d'identifier un établissement de santé et des renseignements sur les travailleurs de la santé.

La présente Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé fait maintenant partie de l'ensemble de politiques de l'ICIS en matière de respect de la vie privée et de sécurité. Elle régit la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation par l'ICIS de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé. Bien qu'elle soit distincte de la [Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels sur la santé et des données dépersonnalisées, 2010](#) (qui vise les renseignements personnels sur la santé) et de la [Politique sur les renseignements identifiant un établissement de santé](#) (qui vise les renseignements sur les établissements de santé), la Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé est destinée à servir de complément à ces autres politiques et à incorporer les mêmes principes de base en matière de respect de la vie privée. Pour davantage de clarté, quand ses activités mettent en jeu des renseignements personnels sur la santé, l'ICIS suit sa [Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels sur la santé et des données dépersonnalisées, 2010](#).

Conformité, vérification et application

- Le *Code de conduite de l'ICIS* définit le comportement éthique et professionnel attendu en ce qui concerne les relations professionnelles, les renseignements (y compris les renseignements personnels sur la santé) et le milieu de travail. Tous les employés sont tenus de se conformer au code et à l'ensemble des politiques, procédures et pratiques de l'ICIS.
- Les cas de non-conformité aux politiques en matière de respect de la vie privée et de sécurité sont traités conformément au [Protocole de gestion des incidents liés au respect de la vie privée et à la sécurité de l'information](#) de l'ICIS, en vertu duquel le personnel doit signaler tout incident ou toute violation à incident@icis.ca, ce qui comprend tout non-respect de la présente politique.
- Le chef de la protection des renseignements personnels veille à garantir la conformité aux politiques, procédures et pratiques en matière de respect de la vie privée. Le chef de la sécurité de l'information veille quant à lui à garantir la conformité à l'ensemble des politiques, procédures et pratiques de sécurité de l'information.
- Tout manquement au code — y compris aux politiques, procédures et pratiques de respect de la vie privée et de sécurité — est signalé à la direction Personnel et lieux de travail — Opérations, s'il y a lieu, et peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, conformément aux lignes directrices sur les mesures disciplinaires pour les employés de l'ICIS.
- La conformité est encadrée par la [Politique de vérification du respect de la vie privée](#) ou par le Programme de vérification de la sécurité de l'information de l'ICIS, selon le cas.

Objectif de la politique

La Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé a pour but d'établir un cadre qui permet à l'ICIS de recueillir, de conserver, d'utiliser et de divulguer de l'information sur les travailleurs de la santé d'une façon garantissant que les renseignements personnels sur les travailleurs de la santé et les données dépersonnalisées qui en découlent sont recueillis, utilisés, divulgués, conservés et détruits dans le respect de la présente politique et conformément aux lois et aux ententes applicables.

Date d'entrée en vigueur

La présente politique est en vigueur depuis février 2011.

Définitions

collecte

Collecte, comme dans collecte de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé, signifie recueillir, recevoir ou obtenir des renseignements de quelques source ou moyen que ce soit.

couplage de données

Groupe d'au moins 2 enregistrements contenant des renseignements personnels ou des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé en vue de former un enregistrement mixte sur une personne en particulier.

divulcation

Action de communiquer des renseignements personnels ou des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé ou de les rendre disponibles à une personne autre que le fournisseur de données source ou la personne concernée par les renseignements.

divulcation par recoupements

Association de renseignements divulgués avec d'autres renseignements disponibles qui révèlent des renseignements auparavant inconnus au sujet d'une personne.

données agrégées

Données compilées à partir des enregistrements, à un niveau d'agrégation qui garantit que l'identité des personnes ne pourra être établie selon des méthodes raisonnablement prévisibles. Les données agrégées dont la valeur des cellules est inférieure à 5 peuvent être considérées comme des renseignements personnels ou des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé.

données agrégées confidentielles sur les travailleurs de la santé

Données sur un dispensateur de services de santé compilées à partir des enregistrements, à un niveau d'agrégation qui comprend des données dont la valeur des cellules est inférieure à 5 et qui n'ont fait l'objet d'un contrôle de divulgation et ne sont pas considérées comme des données non confidentielles.

données agrégées non confidentielles sur les travailleurs de la santé

Données sur un dispensateur de services de santé compilées à partir des enregistrements, à un niveau d'agrégation qui garantit que l'identité des personnes ne pourra pas être établie selon des méthodes raisonnablement prévisibles. Elles comprennent les données agrégées dont la valeur des cellules est égale ou supérieure à 5 ou qui ont fait l'objet d'un contrôle de divulgation et sont considérées comme des données non confidentielles.

données au niveau de l'enregistrement

Données dont chaque enregistrement est relié à une seule personne (parfois appelées microdonnées).

données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé

Renseignements personnels sur les travailleurs de la santé qui ont été modifiés au moyen de processus de dépersonnalisation appropriés, de sorte que l'identité de la personne ne peut être déterminée selon une méthode raisonnablement prévisible.

fournisseur de données

Organisme ou entité qui communique des renseignements sur les travailleurs de la santé à l'ICIS. Il peut s'agir notamment de ministères de la Santé, d'organismes provinciaux et territoriaux de réglementation (collèges) et d'associations professionnelles de la santé à l'échelle nationale.

information sur la santé

Terme général qui englobe, entre autres, l'information financière sur la santé et les soins de santé, les renseignements personnels sur la santé, les renseignements personnels et les données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé, et les données agrégées.

processus de dépersonnalisation

Parmi ces processus, citons entre autres

- la suppression ou le chiffrement de tout identificateur direct et le remplacement des identificateurs indirects (p. ex. code postal, date de naissance) par des variables dérivées afin de réduire le risque d'identification;
- la suppression ou le chiffrement des numéros d'identification des dispensateurs de services de santé (p. ex. numéros d'inscription ou de permis) attribués par un fournisseur de données ou un autre organisme.

De plus, on examine et modifie au besoin les éléments de données restants pour veiller à ce qu'ils ne permettent pas d'identifier la personne selon une méthode raisonnablement prévisible.

La généralisation et la suppression sont 2 méthodes couramment utilisées pour atténuer le risque d'identification.

Des méthodologies, des normes et des pratiques exemplaires autres que celles énumérées ci-dessus peuvent évoluer et être élaborées et appliquées, s'il y a lieu, pour rendre anonymes les renseignements personnels sur les travailleurs de la santé.

renseignements personnels sur les travailleurs de la santé

Information sur un dispensateur de services de santé qui

- permet d'identifier cette personne;
- peut être utilisée ou manipulée selon une méthode raisonnablement prévisible pour identifier cette personne, ou qui peut être associée, au moyen d'une méthode raisonnablement prévisible, à d'autres renseignements qui identifient la personne.

Les renseignements personnels sur les travailleurs de la santé ne comprennent pas les renseignements personnels sur la santé au sens de la [Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels sur la santé et des données dépersonnalisées, 2010](#) ou les renseignements sur les établissements de santé au sens de la [Politique sur les renseignements identifiant un établissement de santé](#).

travailleurs de la santé

Le terme « travailleurs de la santé » désigne les dispensateurs de services de santé, collectivement, qui ont reçu une formation ou étudié dans le domaine de la santé ou sont employés dans une profession du domaine de la santé.

utilisation

Utilisation, comme dans utilisation des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé dont l'ICIS a la garde ou le contrôle, signifie manipuler les renseignements ou les utiliser dans un but précis et comprend la reproduction des renseignements, mais exclut leur divulgation.

utilisation de données pour les besoins du système de santé

Utilisation de données à des fins de gestion des ressources humaines dans le domaine de la santé, de surveillance de la santé, de planification et de gestion de la performance du système de santé, de recherche et d'évaluation.

Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels et des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé

Collecte minimale et fins de la collecte

1. L'ICIS ne recueille auprès des fournisseurs de données que les renseignements personnels, les données dépersonnalisées et les données agrégées sur les travailleurs de la santé raisonnablement nécessaires pour les besoins des systèmes de santé, dont l'analyse statistique et la production de rapports.
2. L'ICIS ne recueille que les renseignements personnels, les données dépersonnalisées et les données agrégées sur les travailleurs de la santé qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de la gestion, de l'évaluation, de la surveillance ou de la planification du système de santé ou encore de l'affectation de ressources à celui-ci, notamment pour favoriser l'amélioration de l'état de santé général de la population canadienne et le bon déroulement des négociations entre employeurs et professionnels de la santé en fournissant des données pancanadiennes comparables, dans la mesure du possible.

Utilisation, divulgation et conservation

3. L'ICIS n'utilise pas les renseignements personnels sur les travailleurs de la santé si d'autres renseignements peuvent servir aux mêmes fins, et utilise uniquement les renseignements personnels sur les travailleurs de la santé qui sont raisonnablement nécessaires pour servir aux fins auxquelles ils sont destinés. L'ICIS dépersonnalise les renseignements personnels sur les travailleurs de la santé au moyen de méthodes appropriées (voir à ce sujet la définition de « données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé »). Le recours à ces méthodes et à d'autres, s'il y a lieu, permet à l'ICIS de réduire les risques d'identification ou de divulgation par recoupements.

4. En général, les nom et adresse des personnes constituant les travailleurs de la santé ne sont pas recueillis et ne se retrouvent donc pas dans les banques de données de l'ICIS. La seule exception est la Base de données médicales Scott's.
5. Plus précisément, l'ICIS n'utilise ni ne divulgue de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont recueillis, comme précisé aux articles 1 et 2, à moins que la personne concernée y consente, ou que la loi autorise ou exige la divulgation.
6. Conformément à son mandat et à ses fonctions de base, l'ICIS peut conserver des renseignements personnels et des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé, quel que soit le format, le support ou la méthode d'enregistrement, aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées, à l'exception de données spéciales couplées, qui doivent être détruites dans le respect des règles énoncées à l'article 29.

Utilisation — principes généraux

7. L'ICIS utilise les renseignements personnels et les données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé dans le cadre de son mandat et de ses fonctions de base conformément aux articles 1 et 2 et à l'ensemble des lois applicables, notamment les lois sur le respect de la vie privée.
8. Si l'ICIS devait utiliser des renseignements personnels ou des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé à d'autres fins, il documenterait au préalable cette nouvelle utilisation conformément à sa [Politique d'évaluation des incidences sur la vie privée](#) et à l'ensemble des lois applicables, notamment les lois sur le respect de la vie privée.
9. Dans les cas où l'ICIS recueille des identificateurs directs comme le nom et le numéro d'identification des dispensateurs de services de santé, ceux-ci sont généralement retirés des fichiers analytiques et ne sont utilisés qu'aux fins de traitement des données.
10. Seul un employé autorisé de l'ICIS, et dans certains cas, un consultant externe ou un autre tiers dispensateur de services, peut accéder à des données et les utiliser en cas de nécessité absolue (c.-à-d. si ces données sont nécessaires à l'exécution de ses tâches ou à la prestation de ses services). L'employé, le consultant externe ou le tiers dispensateur de services, selon le cas, doivent au préalable satisfaire à toutes les exigences en matière de formation sur le respect de la vie privée et la sécurité.
11. L'ICIS est responsable des renseignements personnels et des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé fournis à son personnel et à des tiers dispensateurs de services, et veille à ce que ces derniers utilisent, divulguent, conservent et détruisent les données conformément à la présente Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé, aux ententes de confidentialité pertinentes et à l'ensemble des lois applicables.

12. L'ICIS peut exiger que certains consultants externes ou autres tiers dispensateurs de services satisfassent aux exigences de formation en vertu de sa [Politique en matière de formation sur le respect de la vie privée et la sécurité](#).
13. Conformément à son mandat et à ses fonctions de base, l'ICIS n'utilise pas de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé à des fins administratives concernant une personne (p. ex. licence ou enregistrement), ni à des fins de recherche sur les marchés.

Utilisation aux fins de couplage de données — principes généraux

14. Lorsqu'il procède à un couplage de données, l'ICIS peut utiliser les noms ou les numéros d'identification de dispensateurs.
15. Le chef de la protection des renseignements personnels peut consulter des commissaires à la vie privée ou leur équivalent ainsi que d'autres représentants ou organismes gouvernementaux responsables du respect de la vie privée (comme des comités d'examen déontologique) avant d'entreprendre un projet de couplage de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé qui est de nature inhabituelle, exceptionnelle ou qui établit un précédent, notamment sur le plan de la portée, de l'ampleur ou des méthodes de couplage.
16. Les résultats des consultations visées à l'article 15 seront portés à l'attention du président-directeur général aux fins d'approbation.
17. Les données couplées demeurent assujetties aux dispositions en matière d'utilisation et de divulgation de la présente Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé.

Utilisation du couplage de données pour les besoins de l'ICIS

18. Il est généralement permis de coupler des données au sein d'une seule banque de données pour l'usage exclusif de l'ICIS.
19. Le couplage de données à partir de multiples banques de données pour l'usage exclusif de l'ICIS doit satisfaire aux critères établis aux articles 22 à 27 et être au préalable approuvé par le Comité sur le respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité.

Utilisation du couplage de données par des tierces parties ou pour leur compte

20. Les demandes de couplage de données formulées par des tierces parties doivent satisfaire aux critères établis aux articles 22 à 27 et être au préalable approuvées par le Comité sur le respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité.
21. Les demandes de couplage de données visées aux articles 19 et 20 peuvent comprendre le couplage entre les banques de données de l'ICIS et les fichiers de cohortes des tierces parties qui font la demande.

Exigences relatives au couplage de données

22. Les demandes formulées en vertu des articles 19 à 21 doivent satisfaire aux critères suivants :
23. Les travailleurs de la santé dont les renseignements personnels sont utilisés pour le couplage de données y consentent au préalable;
OU
24. Tous les critères suivants sont respectés :
 - a) L'objectif du couplage de données s'inscrit dans le mandat de l'ICIS.
 - b) Les avantages pour le public sont considérablement plus importants que les risques de violation de la vie privée des personnes (voir l'article 26).
 - c) Les résultats du couplage de données ne porteront pas préjudice aux personnes concernées par les renseignements personnels sur les travailleurs de la santé (voir l'article 27).
 - d) Le couplage de données s'inscrit dans un projet précis et ponctuel, et les données couplées seront par la suite détruites dans le respect des règles énoncées aux articles 28 et 29.
 - e) Le couplage de données permet de réaliser des économies évidentes par rapport à d'autres méthodes ou est l'unique méthode envisageable.
25. Le Comité sur le respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité doit soumettre à l'approbation du président-directeur général toute demande de couplage de données qui est inhabituelle, de nature délicate ou sans précédent.
26. Il est entendu que « avantages pour le public » signifie que les résultats du couplage devraient contribuer à
 - a) l'identification, la prévention ou le traitement d'une maladie ou d'une blessure;
 - b) l'accroissement des connaissances scientifiques sur la santé;
 - c) la promotion et la protection de la santé de personnes et de collectivités;
 - d) l'amélioration des politiques, de la gestion et de l'affectation des ressources des systèmes de santé.

27. Pour être plus précis, l'expression « ne pas porter préjudice » signifie que le couplage de données ne sert pas à la prise de décisions au sujet d'une personne qui entraîneraient des conséquences fâcheuses pour un dispensateur de services de santé.

Destruction des données, y compris les données couplées

28. L'ICIS détruit les renseignements personnels et les données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé de façon sécuritaire, à l'aide de méthodes de destruction qui conviennent au format, au support ou au dispositif de manière à ce qu'une reconstitution ne soit pas raisonnablement prévisible.
29. Dans le cas des données couplées, une destruction sécuritaire a lieu dans l'année suivant la publication du rapport ou de l'analyse ou dans les 3 années suivant le couplage, selon la première éventualité, conformément à la norme de destruction de l'information de l'ICIS, qui est modifiée de temps à autre.
30. En des circonstances exceptionnelles, le Comité sur le respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité peut accorder au demandeur une période de conservation des données couplées plus longue que celle précisée à l'article 29.
31. Dans tous les cas, la destruction des renseignements personnels et des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé aura lieu conformément à toute loi applicable sur le respect de la vie privée.

Utilisation par le public

32. L'ICIS rend l'information statistique accessible au public, le cas échéant, de façon à réduire au minimum tout risque d'identification des personnes et de divulgation par recoupements.
33. En général, l'ICIS rend publiquement accessibles des données agrégées dont la valeur des cellules est égale ou supérieure à 5. L'ICIS peut rendre publiquement accessible des données agrégées dont la valeur des cellules est moins de 5 lorsque
- a) l'information est déjà accessible au grand public;
 - b) le fait de rendre l'information accessible ne révélera aucun renseignement personnel additionnel qui ne soit pas déjà publiquement accessible.

Renvoi des données au fournisseur de données initial

34. L'ICIS peut remettre des renseignements personnels ou des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé au fournisseur de données qui les avait initialement communiqués à l'ICIS pour des motifs de qualité des données ou à des fins conformes à leur mandat (p. ex. aux fins de la gestion de services de santé, ce qui comprend la planification, l'évaluation et l'affectation de ressources humaines dans le domaine de la santé; pour favoriser le bon déroulement des négociations entre employeurs et professionnels de la santé en fournissant des données pancanadiennes comparables, dans la mesure du possible).
35. Les renseignements personnels sur les travailleurs de la santé retournés au fournisseur de données initial ne doivent pas contenir plus de données que celles fournies à l'origine.
36. Il est entendu que les renseignements supplémentaires permettant d'identifier une personne excluent les autres données à valeur ajoutée de l'ICIS, comme les variables dérivées, que l'ICIS retourne régulièrement aux fournisseurs de données.

Divulgence — principes généraux

37. L'ICIS divulgue des renseignements sur la santé et des analyses sur les systèmes de santé du Canada et la santé des Canadiens conformément à son mandat et à ses fonctions de base. Ces divulgations entrent généralement dans l'une des 4 catégories suivantes :
 - a) la divulgation à des parties responsables de la planification et de la gestion du système de santé pour leur permettre de remplir leur mandat;
 - b) la divulgation à des parties ayant un pouvoir décisionnel relatif aux politiques du système de santé pour les aider dans leur rôle;
 - c) la divulgation à des parties qui ont un mandat de recherche ou d'analyse en matière de santé de la population;
 - d) la divulgation à des tierces parties qui demandent l'accès à des données pour faciliter la réalisation d'études ou d'analyses sur la santé ou les services de santé.
38. Avant de divulguer des renseignements, l'ICIS évalue les demandes pour s'assurer qu'elles respectent l'article 37 et sont conformes aux lois applicables.
39. Il est entendu que la diffusion de renseignements statistiques au public et le renvoi de données au fournisseur initial pour des raisons de qualité des données ou autres ne sont pas considérés comme une divulgation aux fins de la présente Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé.

Divulgence de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé

40. L'ICIS ne divulgue pas de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé, sauf en certaines circonstances décrites ci-dessous et lorsque les destinataires ont signé avec l'ICIS une entente de protection des données ou un autre instrument juridique :
- a) Les renseignements personnels sont déjà accessibles au public et la divulgation des renseignements ne révélera pas de renseignements personnels au-delà de ce qui est déjà accessible au public.
 - b) Le destinataire a obtenu le consentement des personnes concernées.
 - c) La divulgation est autorisée en droit.
 - d) La divulgation est obligatoire en droit.

Exigences relatives à la divulgation de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé

41. Il est entendu qu'avant la divulgation, le destinataire qui a obtenu le consentement des personnes concernées conformément à l'alinéa 40b) doit signer une entente de protection des données ou une autre entente juridiquement valable qui à tout le moins
- a) empêche le couplage des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé, sauf si les personnes concernées y consentent;
 - b) restreint l'utilisation, la divulgation ou la publication des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé aux fins auxquelles les personnes concernées ont consenti;
 - c) exige la protection des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé;
 - d) autorise l'ICIS à effectuer des vérifications de respect de la vie privée chez le destinataire dans le cadre de son Programme de vérification du respect de la vie privée;
 - e) exige la destruction des données, tel que précisé;
 - f) oblige le destinataire à se conformer à toute autre exigence de l'ICIS visant à assurer une protection accrue des données.

42. Dans le cas des divulgations conformément à l'alinéa 40c), avant la divulgation, le destinataire doit signer une entente de protection des données ou une autre entente juridiquement valable qui à tout le moins
- a) interdit de communiquer avec les personnes;
 - b) interdit le couplage des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé, sauf si l'ICIS l'a expressément autorisé par écrit;
 - c) restreint les raisons pour lesquelles les renseignements personnels sur les travailleurs de la santé peuvent être utilisés;
 - d) exige la protection des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé;
 - e) autorise uniquement la publication ou la divulgation de données qui ne permettent pas d'identifier une personne;
 - f) exige la destruction des données, tel que précisé;
 - g) autorise l'ICIS à effectuer des vérifications de respect de la vie privée chez le destinataire dans le cadre de son Programme de vérification du respect de la vie privée;
 - h) oblige le destinataire à se conformer à toute autre exigence de l'ICIS visant à assurer une protection accrue des données.
43. Avant la divulgation de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé aux fins de recherche, le demandeur fournira à l'ICIS la preuve qu'il a obtenu l'approbation requise du Conseil d'éthique de la recherche.
44. L'ICIS se réserve le droit d'imposer toute autre exigence en fonction de chaque cas afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé.

Divulcation de données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé

45. L'ICIS s'efforce de divulguer des données dans le plus grand anonymat tout en répondant aux exigences de la recherche ou de l'analyse, ce qui signifie que les données sont agrégées, dans la mesure du possible.
46. Si les données agrégées ne sont pas suffisamment détaillées pour les besoins de la recherche ou de l'analyse, l'ICIS peut divulguer au destinataire des données qui ont été dépersonnalisées à l'aide de divers processus de dépersonnalisation. La décision est prise en fonction de chaque cas, et le destinataire doit au préalable signer avec l'ICIS une entente de protection des données ou un autre instrument juridique.
47. Seuls les éléments de données nécessaires aux fins de la recherche ou de l'analyse peuvent être divulgués.

Exigences relatives à la divulgation de données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé

48. Avant la divulgation, le destinataire doit signer une entente de protection des données ou un autre instrument juridique qui à tout le moins
- a) interdit d'identifier à nouveau les personnes ou de communiquer avec elles;
 - b) interdit le couplage des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé, sauf si l'ICIS l'a expressément autorisé par écrit;
 - c) restreint les raisons pour lesquelles les données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé peuvent être utilisées;
 - d) exige la protection des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé;
 - e) autorise uniquement la publication ou la divulgation de données qui ne permettent pas d'identifier une personne;
 - f) exige la destruction des données, tel que précisé;
 - g) autorise l'ICIS à effectuer des vérifications de respect de la vie privée chez le destinataire dans le cadre de son Programme de vérification du respect de la vie privée;
 - h) oblige le destinataire à se conformer à toute autre exigence de l'ICIS visant à assurer une protection accrue des données.
49. Avant la divulgation de données dépersonnalisées aux fins de recherche, le demandeur fournira à l'ICIS la preuve qu'il a obtenu l'approbation du Conseil d'éthique de la recherche.
50. L'ICIS se réserve le droit d'imposer toute autre exigence en fonction de chaque cas afin de préserver la confidentialité des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé.
51. Avant la divulgation, les sections de l'ICIS évalueront les données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé afin de réduire au minimum les risques d'identification ou de divulgation par recoupements et de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les risques résiduels.
52. L'ICIS ne divulguera pas de données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé s'il est raisonnablement prévisible dans les circonstances qu'elles pourraient servir, seules ou avec d'autres, à identifier une personne; dans les cas où il est raisonnablement prévisible qu'elles pourraient servir à identifier une personne, les données seront considérées comme des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé et seront régies par l'article 40.

Divulgence à l'extérieur du Canada

53. L'ICIS ne divulgue pas de renseignements personnels sur les travailleurs de la santé à des destinataires qui sont situés ou qui voyagent à l'extérieur du Canada sans le consentement des personnes concernées, à moins qu'il y soit autorisé ou tenu par la loi.
54. L'ICIS peut divulguer des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé conformément à la présente Politique de respect de la vie privée des travailleurs de la santé à des destinataires qui sont situés à l'extérieur du Canada, sauf si la loi ou une entente l'interdit. Les données seront dépersonnalisées à l'aide de divers processus de dépersonnalisation.
55. Avant la divulgation, les sections de l'ICIS évalueront les données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé afin de réduire au minimum les risques d'identification ou de divulgation par recoupements et de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les risques résiduels.
56. L'ICIS ne divulguera pas de données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé s'il est raisonnablement prévisible dans les circonstances qu'elles pourraient servir, seules ou avec d'autres, à identifier une personne; dans les cas où il est raisonnablement prévisible qu'elles pourraient servir à identifier une personne, les données seront considérées comme des renseignements personnels sur les travailleurs de la santé et seront régies par l'article 40.

Exigences relatives à l'autorisation de divulgation à l'extérieur du Canada

57. Toutes les divulgations au titre des articles 53 et 54 doivent être évaluées par le Comité sur le respect de la vie privée, la confidentialité et la sécurité pour s'assurer qu'elles respectent les critères énoncés aux articles 40 à 50, puis approuvées par le président-directeur général à la recommandation du Comité.

Recours contre des tiers

58. L'ICIS peut faire enquête à la suite d'un commentaire relatif à une préoccupation ou d'une plainte indiquant qu'un destinataire (tierce partie) de renseignements personnels ou de données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé a fait des déclarations fausses ou trompeuses dans sa demande d'accès aux données ou a violé une ou plusieurs modalités de l'entente signée.
59. Si le commentaire ou la plainte s'avère fondé, l'ICIS imposera des sanctions au destinataire (tierce partie) qui pourront comprendre
- a) l'envoi d'une plainte écrite au destinataire;
 - b) la récupération des données divulguées par l'ICIS;
 - c) l'envoi d'une plainte au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la province ou du territoire concerné;
 - d) l'envoi d'un avis au(x) comité(s) d'examen déontologique pertinent(s) et, s'il y a lieu, l'envoi d'une plainte à une autorité gouvernementale;
 - e) l'interdiction d'accéder à d'autres données dans le futur;
 - f) une poursuite judiciaire.

Accès des travailleurs de la santé à leurs renseignements personnels et possibilité de les modifier

60. L'ICIS répond aux demandes dans un délai raisonnable, à peu de frais ou gratuitement.
61. L'ICIS divulgue sur demande la source des renseignements originaux et le fournisseur de données initial.
62. Si un travailleur de la santé demande que des modifications soient apportées à ses renseignements personnels, l'ICIS le dirigera vers le fournisseur de données initial.
63. Lorsqu'un fournisseur de données avise l'ICIS qu'une personne a pu prouver que des renseignements personnels sur les travailleurs sur la santé sont inexacts ou incomplets, l'ICIS les modifiera en conséquence.

Questions ou plaintes relatives au respect de la vie privée

64. Les questions, les préoccupations ou les plaintes concernant le traitement par l'ICIS des renseignements personnels ou des données dépersonnalisées sur les travailleurs de la santé qu'il détient doivent être transmises au chef de la protection des renseignements personnels de l'ICIS à l'adresse suivante :

Chef de la protection des renseignements personnels

Institut canadien d'information sur la santé

495, chemin Richmond, bureau 600

Ottawa (Ontario) K2A 4H6

Téléphone : 613-694-6294

Télécopieur : 613-241-8120

Courriel : vieprivee@icis.ca

65. Le chef de la protection des renseignements personnels peut acheminer une demande ou une plainte au commissaire au respect de la vie privée de l'autorité compétente concernée.
66. Pour de plus amples renseignements sur les banques de données de l'ICIS ainsi que sur les politiques, les procédures et les pratiques de l'ICIS en matière de respect de la vie privée, visitez le icis.ca.

**ICIS Ottawa**

495, chemin Richmond
Bureau 600
Ottawa (Ont.)
K2A 4H6
613-241-7860

ICIS Toronto

4110, rue Yonge
Bureau 300
Toronto (Ont.)
M2P 2B7
416-481-2002

ICIS Victoria

880, rue Douglas
Bureau 600
Victoria (C.-B.)
V8W 2B7
250-220-4100

ICIS Montréal

1010, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 511
Montréal (Qc)
H3A 2R7
514-842-2226

icis.ca

59668-1024

